

Diane du Fay

L'entrefilet suivant est paru au Journal Officiel de la République Française du 11 septembre 1926.

Il annonce la création, à la date du 26 août, d'une société de chasse dont le siège est fixé à la mairie de Cornillon-en-Trièves. Son nom ? DIANE DU FAY !

26 août 1926. DIANE DU FAY. But : chasse. Siège : Cornillon-en-Trièves (Isère), à la mairie.

Que s'est-il passé dans les seize ans qui ont suivi ? Une déclaration de guerre, bon, admettons. Mais cela n'explique pas pourquoi, dans les comptes-rendus du conseil municipal de 1942, on lit :

« Le Maire expose au conseil qu'il a été créé en date du 18 avril 1942 une société de chasse dans la commune, portant le nom de Diane du Fays. Le président de la dite société sollicite la location du terrain et bois communaux et invite le conseil à prendre cette demande en considération. »



Je sais à quoi vous pensez, mais non. Vous voyez bien que messieurs Tatin et Chevillon font ce qu'ils peuvent pour empêcher ce sanglier de boire. Cette scène bucolique évoque une longue tradition, intimement liée à l'histoire de la commune, dont nous allons retracer quelques éléments généraux avant de laisser la parole aux principaux acteurs.

De tous temps, les hommes ont chassé, en particulier dans les pays de montagne. Pourquoi ? Trois raisons : la protection (des récoltes, des troupeaux et des personnes) ; la vente des fourrures (marmotte, renard, martre, hermine. . .) qui apportait une des rares rentrées d'argent frais ; et bien sûr, la consommation de viande. Jusqu'à la fin du Moyen-Âge, la chasse était considérée comme un droit naturel, que personne ne songeait à limiter. Les choses ont changé avec l'extension du pouvoir delphinal, puis royal, à partir du quinzième siècle.

Je vous présente le futur Louis XI. Il n'est pas très reconnaissable, mais vous le voyez dûment muni de ses insignes delphinaux. En effet, c'est dans notre province du Dauphiné qu'il a fait ses premières armes de dirigeant politique avant de devenir roi ; tout en vivant sa passion de la chasse, dans les forêts du Viennois. Ce qui lui a donné l'idée de légiférer, sans trop de modération. En 1452, les Trois-États du Dauphiné, assemblés à Romans, demandent qu'il soit permis à tous les habitants de chasser les « bêtes fauves » qui détruisent les récoltes et le bétail. Le Dauphin répond que la chasse est un privilège des nobles, auquel il n'entend apporter aucune restriction, « et quant au regard du peuple, ne s'y attarde point, aussi seroit plus a lor domaige comme a lor proufict ».



La politique du Dauphin n'avait pas tardé à susciter des mécontents. Nous en avons une trace pittoresque. Elle date de 1449, et provient du Vercors, où Louis n'a jamais mis les pieds (pas plus que dans le Trièves d'ailleurs). On peut imaginer que les Cornillonais du temps, pensaient à peu près la même chose.

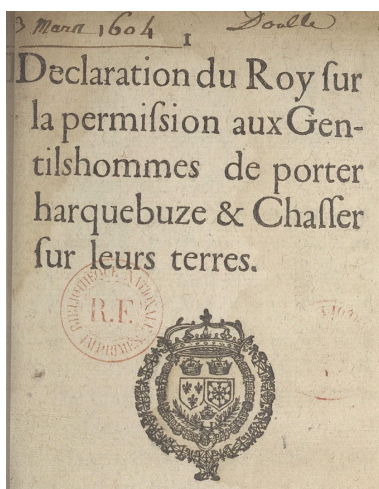
« Dans lesdits lieux se trouvent des chamois, des renards, des martres, des fouines, pluviers, oiseaux et de nombreuses espèces animales sylvestres, lesquels animaux sont écorchés, et leurs peaux vendues, ce qui rapporte de l'argent avec lequel étaient payées nos servitudes et tailles, et aussi dont nous nous alimentons. »

Mais il y a pire :

« Depuis les interdictions, les ours, cerfs, biches, chamois et autres animaux sylvestres abondent tellement du fait qu'ils ne sont pas chassés, qu'ils rongent et dévastent lesdits blés dans lesdits essarts, au point qu'ils viennent manger les choux et autres productions maraîchères, jusque dans les jardins. »

Et encore, on ne vous parle pas des loups, qui pullulent tellement que « les enfants et les pâtres ont peur désormais, d'aller dans la montagne ». Mais le pouvoir royal reste inflexible. La chasse, et son corollaire le port d'armes, resteront affaire de nobles.

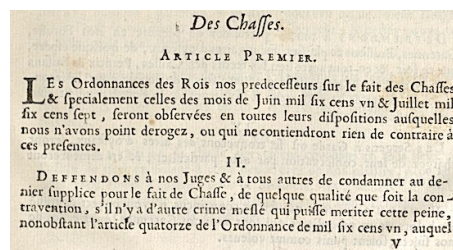
Vous vous souvenez de l'assassinat de César de Durand de la Châtre à la Croix Blanche en 1677 ? Le suspect, François Abert, avait été vu par de nombreux témoins dans le village, promenant un fusil et deux chiens, et demandant à chacun s'il n'aurait point vu de lièvre. Il le pouvait parce qu'il était gentilhomme : le « sieur du Percy ». Et encore, ce droit ne coulait pas de source.



Voici une « Déclaration du roi sur la permission aux gentilshommes de porter arquebuse et chasser sur leurs terres ». Le roi, c'est Henri IV et cette déclaration date de 1604. Au moment de l'Édit de Nantes, quand il fallait à tout prix pacifier le royaume, Henri IV avait interdit tout port d'armes. Six ans plus tard, la situation s'est améliorée, et devant le grand nombre de dérogations demandées, le roi tranche : « Notre vouloir et intention est que lesdits seigneurs, gentilshommes et nobles de notre royaume, jouissent de ladite permission de chasser et tirer de l'arquebuse, à eux concédée par le règlement des chasses. »

Le grand législateur qu'est Louis XIV, ne modifie pas beaucoup ce qu'a ordonné son grand-père sur la chasse. Dans son édit fondateur d'août 1669 « portant règlement général pour les eaux et forêts », un chapitre est consacré à la chasse.

Vous en voyez les deux premiers articles. Le premier reconduit les précédents édits d'Henri IV. Le second supprime la peine de mort pour délits de chasse. « Défendons à nos juges et à tous autres de condamner au dernier supplice pour le fait de chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puisse mériter cette peine. »



Nous voilà soulagés. Que craignait-on en laissant le peuple se mêler de porter des armes ? Les soulèvements populaires. Déclenchés par la misère et les disettes, ils ont été nombreux tout au long du XVII^e siècle, et en particulier sous le règne de Louis XIV. Mais au-delà du danger de trouble à l'ordre public, l'interdiction aux roturiers de porter des armes découlait d'une vision profondément inégalitaire de la société. Elle s'exprime sans détours dans ce règlement édicté par le Parlement du Dauphiné en 1768.

RÈGLEMENT
DE LA
COUR DE PARLEMENT,
AIDES ET FINANCES
DE DAUPHINÉ.
Du vingt-six Mars mil sept cent soixante-huit.
CONCERNANT le Port d'Armes & la Chasse.



A GRENORLE,
Chez la Veuve d'ANDRÉ GIROUD, Imprimeur-Libraire du
Parlement ; à la Salle du Palais.
M D C C. L X V I I I.

« La licence sur le port d'armes croissant à mesure que les lois qui la répriment tombent dans l'oubli ; tous les particuliers se supposant bientôt dans le droit d'être armés, il est à craindre qu'ils ne se croient aussi permis de faire dans toutes les occasions l'usage le plus funeste de leurs armes. Le délit du port d'armes conduit ordinairement à celui de la chasse ; ces deux objets ont une liaison si naturelle, que souvent on n'est tenté de porter les armes que parce qu'on aime à chasser ; et si ce dernier délit est de moindre conséquence, il n'en doit pas moins être réprimé dans une monarchie qui admet essentiellement des distinctions de rang et d'état, des attributions de privilèges, et des occupations différentes entre les citoyens. Ce peut être un délassement utile que la chasse pour le noble et le privilégié ; c'est au moins un exercice permis, qui, en lui retraçant l'image de la guerre, lui rappelle ses devoirs ; pour le roturier et l'artisan, c'est une distraction ruineuse, tendant à faire négliger les arts et les professions les plus nécessaires au bien public. »

Dans la nuit du 4 août 1789, une « fièvre de générosité », un « délire d'abnégation » balayent d'un coup tous les privilèges.

« l'évêque de Chartres décrit en vives images la détresse des populations rurales ; il montre le cultivateur forcé d'assister en silence au spectacle de ses champs ravagés par les meutes du seigneur voisin ; il demande l'abolition du droit exclusif de chasse. Aussitôt, des bancs de la noblesse, part un cri d'adhésion, un cri puissant et passionné. L'Assemblée se lève, dans un invincible transport. »

C'en est fini du privilège des nobles, mais pas des lois sur la chasse. Passons sur la Révolution puis l'Empire. L'assise de la législation actuelle est la loi du 3 mai 1844, sous le règne de Louis-Philippe.

L'article 1^{er} est clair : « Nul ne pourra chasser, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. »

LOIS.
Loi sur la police de la chasse.
LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, salut.
Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous
avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
SECTION 1^{re}.
De l'exercice du droit de chasse.
Art. 1^{er}. Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.
Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

La plus grande latitude est laissée au préfet, dans chaque département. Comme par exemple dans l'article 9.

« Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur ses propres terres, et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. Tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés. Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés [...] :

1° pour prévenir la destruction des oiseaux ;

2° pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ;

3° pour interdire la chasse pendant les temps de neige. »

En ce qui concerne la dernière interdiction, elle sera maintes fois réitérée, avec un effet passablement limité dans notre commune. Nous le verrons bientôt, car il est temps de laisser la parole aux acteurs.



Notre témoin principal sera Auguste Martin (1904–1990), que vous voyez ici avec son épouse Dorine et six de leurs sept enfants, dans une photo prise à Villard-Julien en 1949. Il a eu l'excellente idée de rédiger ses souvenirs de chasse dans un précieux classeur, dont ses enfants ont la générosité de nous laisser profiter.

Parmi les témoins secondaires, voici Gaston III comte de Foix, dit Gaston Fébus (1331-1391) ; beaucoup plus célèbre, mais beaucoup moins cornillonnais. Un manuscrit de son « Livre de chasse », copié au XV^e siècle, a été superbement illustré par de nombreuses enluminures, dans lesquelles nous puiserons pour accompagner les histoires de chasse qui ne manqueront pas d'égayer ce site dans les semaines à venir.

